



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Drire Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DRIRE/I/2007 n° 2138 du 25 JUIL 2007

mettant en demeure la Société LA ROCHERE S.A. de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PASSAVANT LA ROCHERE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du code précité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2218 du 4 novembre 1993 autorisant l'exploitation d'une verrerie par la SA LA ROCHERE à PASSAVANT LA ROCHERE ;

VU le courrier du 28 mars 2007 rappelant la fourniture du bilan de fonctionnement et celui du 4 juin 2007 ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui prévoient l'obligation pour l'exploitant de remettre son bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2006, n'ont pas été respectées jusqu'à ce jour ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Société LA ROCHERE SA sise rue de la Verrerie - 70210 PASSAVANT LA ROCHERE, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PASSAVANT LA ROCHERE, de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 visé ci dessus.

Pour cela, elle devra remettre le bilan de fonctionnement tel que décrit à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, avant le 30 septembre 2007.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur général de la société LA ROCHERE SA. Une copie sera déposée en mairie de PASSAVANT LA ROCHERE et en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de PASSAVANT LA ROCHERE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

25 JUL. 2007

Francis LAMY